L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général de la Nouvelle-Orléans, de la Première et de la Troisième Municipalité.

Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS:
VENDREDI MATIN, 7 AVRIL 1837.

BONNE NOUVELLE.

La nouvelle vient d'arriver, à la Banque des Citoyens, que $1,500,000 de ses bons avaient été négociés en Angleterre, et qu'elle pouvait tirer pour cette somme: la balance de deux millions ne pouvant tarder que de quelques jours à être mise à sa disposition. Cette nouvelle, tout à l'avantage de notre place, prouve que la rareté du numéraire ne fut plus si fortement ressentie à Londres ses effets, et il est à croire que la gêne qui avait régné, tant en France qu'en Angleterre, approchant de son terme, les affaires vont bientôt reprendre leur cours.

Le public désappointé

La seconde représentation de Roméo et Juliette que le public attendait avec tant d'impatience, a été empêchée par l'absence soudaine de Mlle. *Teresa Rossi*, qui s'est, dit-on, embarquée pour le Mexique. Nous tenons de source certaine que la *seconde chanteuse* [illegible] de la troupe Italienne [illegible] en arrangement avec [illegible] Théâtre St Charles, et que les difficultés éprouvées à la représentation d'hier soir seraient [illegible] l'engagement de cette actrice déjà connue avantageusement.

Le fameux [illegible] connu par les barbaries qu'il a commises [illegible] depuis si long-temps, vient de [illegible] de ses forfaits: hier deux hommes [illegible] de la 1re. municipalité, se [illegible] aux lapins sur les terres de M. [illegible] du bayou, emporté par l'ardeur [illegible] tous les chasseurs, un des hommes [illegible] pas dans le bois [illegible] pût ne fut pas au corps [illegible] qu'il pourrait [illegible] le tenant en joue, et [illegible] ne tarda pas à riposter avec [illegible] assez sévèrement, blessé [illegible] et par son adversaire [illegible] Un détachement de la garde [illegible] aujourd'hui chercher son corps.

TEXAS

Par l'arrivée [illegible] GUBERNER, en quatre jours de Velasco [illegible] appris verbalement par quelques passagers [illegible] était parfaitement tranquille, et que nos [illegible] retournaient sur leurs habitations.

L'armée du Texas, [illegible] de deux mille cinq cents hommes, est [illegible] la Bacca; les volontaires qui arrivent [illegible] du service pour deux ans; l'armée est [illegible] état parfait de discipline, et les provisions [illegible] Le général Johnston, successeur [illegible] Houston, commande l'armée [illegible] par ses talens militaires, l'estime [illegible] braves qu'il a sous ses ordres.

Le général [illegible] Houston [illegible] aussi de la considération générale [illegible] qui lui ont témoigné leurs regrets [illegible] perdant momentanément [illegible] intrépide.

Le président [illegible] de transporter le siège [illegible] vers le 15 d'avril, dans la nouvelle [illegible] sur le bayou Buffalo [illegible] grandes maisons, et plusieurs autres [illegible] construction; les terrains de 50 [illegible] communément de $25 [illegible] Houston, est l'homme qui [illegible] au Texas; par la franchise [illegible] son caractère [illegible] personnages habiles à administrer [illegible]

Les goëlettes "Brutus" et "Invincible", sont [illegible] Galveston, espérant une augmentation [illegible] provisions. Les capitaines [illegible] leur démission et le commandement [illegible] a été dévolu à H. Thompson.

Une [illegible] la soirée du 25 avril [illegible] commandant du fort de Velasco [illegible] Le capitaine [illegible] à ses ordres, mais désarmé [illegible] son poste un pistolet [illegible] Stell est aux arrêts à Brazoria [illegible] 30 par une cour civile [illegible] contre lui.

Le général [illegible] Houston est arrivé hier à bord de la goëlette Texas.

DES AMÉLIORATIONS.

La rapidité avec laquelle s'accroît la Nouvelle-Orléans [illegible] dans [illegible] a senti qu'une grande [illegible] inconvénients graves pour [illegible] sans cesse en longueur [illegible] à temps de [illegible] l'espace qui la séparait [illegible] En s'occupant du dessèchement [illegible] territoire, et en faisant disparaître [illegible] les miasmes [illegible] vers la bonne direction [illegible] du plan de la cité [illegible] par enchantement [illegible] mais ne pouvons [illegible] les regards de notre [illegible] sur l'importance de [illegible] vers les nouveaux [illegible] qu'il est instant que [illegible] En effet, ce que [illegible] sera [illegible] parages [illegible] et mesquins [illegible] et plus dignes [illegible] les places [illegible] à tous; et ne [illegible] même quartier. Tout ce [illegible] naturellement [illegible] et nous voyons [illegible] des Améliorations [illegible] au se garantir [illegible] la marche et l'é[illegible] des quartiers [illegible] commerce, d'un monument [illegible] nouvelle bourse pour [illegible] de notre continent.

Plusieurs [illegible] se sont élevés jusqu'à la rue du Canal [illegible] du fleuve [illegible] D'autres plans viendront [illegible] pas, embellir notre carré; et notre [illegible] quelque jour un vaste [illegible] de l'architecte, et pour [illegible] notre corporation et l'é[illegible] En ce temps là, [illegible] routines et préjugés, on [illegible] convenable; et sa[illegible] indigne du nom de [illegible] l'impasse batard d'Orleans, [illegible] de la ville. Ces améliorations [illegible] forcée du progrès, mais [illegible] promptement possible; [illegible] de l'édification du [illegible] emplacement de ce genre [illegible] général, et il ne s'agit [illegible] question, d'un pur objet [illegible] d'un grand intérêt pour [illegible] convenable [illegible] au quartier dans lequel [illegible] entraînant un grand [illegible] dans les [illegible] L'étendue de [illegible] ne saurait rien gagner [illegible] y sert de borne [illegible] sont dans le [illegible] et [illegible] le gain [illegible] le nouveau [illegible] serait à coup sûr [illegible] et sacrifier, en [illegible] y demeurent [illegible] de la corporation [illegible] l'économie [illegible] quelques intérieurs, ne [illegible] une fois [illegible] absolument important [illegible] aux commissaires [illegible] sont en passe [illegible] leur pays.

[illegible] placer le théâtre, un [illegible] nécessaires? Il [illegible] sur tant soit peu [illegible] sans balancer la [illegible]

[illegible] que l'on peut désirer de [illegible] tel que doit être [illegible] Orléans. Un vaste es[illegible] des propriétaires [illegible] à [illegible] et des pierres, sont [illegible] les considérations [illegible] à ce projet, et des [illegible] en donnant le même [illegible] pourraient être d'un [illegible] Ce que nous disions [illegible] plus loin le centre [illegible] et toutes les rues [illegible] et Rempart, se verraient [illegible] état de prospérité [illegible] éloignées. On [illegible] puisque la plupart des maisons [illegible] la rue du Canal, sur les Remparts [illegible] promenade qu'il [illegible] et commode, [illegible] la plus agréable [illegible] au public, [illegible] avantages; et nous ne doutons [illegible] Vous ne s'entende avec [illegible] la compagnie du Théâtre, pour procurer à la Nouvelle-Orléans une des améliorations [illegible] et les plus remarquables, et pour mériter aussi leur reconnaissance jusque dans l'avenir.

Chambre des Députés.

Suite de la séance du 16 janvier.

Présidence de M. Dupin.

M. Guizot. On a dit que dès les premiers moments, le gouvernement se trouvait engagé à sé[illegible] c'est dans ce [illegible] que [illegible] traction ou il était [illegible] droit qu'il ne devait [illegible] cours qui seraient offerts à l'Espagne. (Très bien!)

Le 8 décembre 1834, M. de Broglie écrivait encore: "Il serait absurde de supposer que le gouvernement français, en offrant son appui à la reine, abandonnera le droit d'examiner la nature et l'étendue des secours qui lui seraient demandés. Une telle abnégation serait sans exemple."

Enfin voici une dernière dépêche datée du 24 janvier 1836. C'est le dernier acte de M. de Broglie de son ministère.

"Une intervention armée et des secours pécuniaires seraient regardés par nous comme une impossibilité," et ici, messieurs, ajoute M. Guizot, M. de Broglie parle dans le présent comme doit toujours parler tout gouvernement sage, qui se garde bien de jamais engager l'avenir. (Très bien! très bien!)

Je reprends, messieurs: "Il y aurait, disait M. de Broglie, impossibilité pour nous d'accueillir l'une ou l'autre de *ses* demandes. Il n'y a pas indifférence mais il y a pour nous des nécessités comme il en existe pour l'Espagne, et tout ce que nous pouvons nous tre en dehors des lois dans lesquelles nous voulons nous maintenir."

M. Guizot conclut de ce qui précède qu'avant comme depuis, le gouvernement français s'est toujours regardé comme parfaitement libre de rester juge de l'opportunité, de la nature et de l'étendue des secours qu'il accorderait à la cause de la reine.

Dans son discours [illegible] pour le talent l'honorable M. Thiers a dit: Nous n'avons rien promis, et nos promesses étaient vaines, et si les traités n'avaient aucune signification pour nous. Il a même été jusqu'à dire que notre honneur de considérer l'engagement [illegible] par la France était un crime envers l'Espagne et envers l'Europe.

Je rappellerai à M. Thiers le langage qu'il a tenu dans la même question, dans un discours qu'il prononça en réponse à M. Mauguin. "Cet honorable député disait: Vous avez fait un acte tendre en reconnaissant la jeune reine, mais vous vous êtes arrêté à cette démonstration [illegible] vous l'avez rien fait." M. Thiers lui répondait: "Nous avons fait beaucoup, au contraire. Nous avons promis à l'Espagne l'appui moral de la France et de l'Angleterre. Si vous connaissez l'état des esprits en Europe, vous reconnaîtriez que [illegible] qu'il n'est pas là tout ce qu'il a été fait. [illegible] fourni à l'Espagne un certain nombre de [illegible] La France lui a donné également [illegible] non pas d'une manière [illegible] L'appui moral de la France [illegible] à l'Espagne la cession de la légion étrangère [illegible] voilà ce que nous avons fait. [illegible] le traité de la quadruple alliance [illegible] la légion étrangère à l'Espagne [illegible] armée française [illegible] gouvernement [illegible] coupable à nos yeux [illegible] (Mouvement.)

Tel était le langage de M. Thiers [illegible] M. Guizot, quant à nous [illegible] qu'il son bien [illegible] pas [illegible] qu'il a déclaré [illegible] M. Thiers a [illegible]

M. Guizot examine [illegible] d'intervention et de coopération [illegible] d'une [illegible] France.

Dans cette partie de la discussion [illegible] en Espagne [illegible] pagne ce gouvernement [illegible]

L'entreprise était [illegible] la première fois que [illegible] que la France s'y [illegible] retomber sur [illegible] Napoléon l'avait [illegible] saye aussi.

On a dit qu'en refusant [illegible] avec l'Angleterre [illegible] compromis le même [illegible] de pour moi [illegible] n'est convaincu que [illegible] intérêt pour la France [illegible] sur lequel repose [illegible] Europe. Aussi Messieurs, nous sommes [illegible] Angleterre [illegible] donner en [illegible] à celle de l'Angleterre [illegible] l'être nous-même [illegible] que le pays le [illegible] ce qui convient aux [illegible] croyons pas pour [illegible] terre compromise. (Très [illegible])

Si l'alliance anglaise [illegible] dit, nous laisserons [illegible] plus [illegible] pour dessein [illegible] en Espagne [illegible] dont on nous menace.

[illegible]

La séance [illegible] MM. Molé, Guizot [illegible]

M. de Martignac [illegible] le président et [illegible]

[illegible] M. Berryer.

[illegible]

M. Saint-Marc-Girardin: Je demande la parole.

M. Berryer: Pour moi, Messieurs, je me sens très libre sur cette question (mouvement, interruption.) Oui, parfaitement libre, et je veux user de cette liberté, je veux suppléer aux réticences. J'attaque le paragraphe qui nous occupe, j'attaque en son entier, et je vais dire pourquoi à tout le monde (bruit.) Messieurs, il n'y aura pas d'intervention en Espagne, la France n'interviendra pas re llement, j'en ai toujours été convaincu. Le cabinet [illegible] jugé à propos de rappeler une conversation qu'il avait eue avec M. le ministre de l'instruction publique, qui s'est expliqué sur cette conversation, que le chef de [illegible] ne permettait de rapporter une cour [illegible] entre lui et moi [illegible] (Non! non! Si! si!) — M. Thiers reste immobile. C'est un fait que je veux rappeler, comme d'autres en ont rappelés, pour constater des opinions personnelles.

M. Thiers me disait en 1834 (bruit — non, c'est inutile,) que don Carlos avait traversé la France, pour aller se poser en Espagne. "Mais peu importe je saurai bien, avec un petit nombre de troupes, avec [illegible] de tems, le forcer de revenir de ce côté des Pyrénées." [illegible]

[illegible]

Vous savez ce qui est arrivé depuis cette époque [illegible] changement de cabinet. Quant à moi, je pense que vous [illegible] n'y aura pas d'intervention, il ne peut pas y en avoir, il n'y en aura pas.

Une voix: Pourquoi cela? (Vives rumeurs.)

M. Berryer: Vous voulez savoir pourquoi on ne peut pas intervenir? Il [illegible] vous déterminer à une telle entreprise [illegible] que ce que le ministère veut [illegible] Espagne [illegible]

[illegible]

M. Guizot [illegible]

[illegible]

Par Autorité.
[No. 99.]

ACTE

Pour amender l'acte intitulé: "Acte pour incorporer la Compagnie du chemin à coulisse d'Iberville."

Section 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale; Que le fonds capital de la susdite compagnie, incorporée par l'acte ainsi amendé ne sera pas moindre de cinquante mille piastres, et n'excédera cent cinquante mille piastres, avec le privilège d'augmenter le dit fonds capital de la manière pourvue par la charte primitive. Le dit fonds capital devra être divisé en actions de cinquante piastres chacune, et il sera payé sur chaque souscription au moment de l'entrée d'icelle, cinq piastres, sur chacune ainsi souscrite, et le reste en sera payé de la manière spécifiée dans l'acte créant la dite compagnie.

Sect. 2. Il est de plus décrété, &c., Que les livres de souscription devront être ouverts à Plaquemine de la manière prescrite par la 3me section de l'acte amendé par le présent. Que les livres de souscription seront aussi ouverts à St. Martinville, à Vermilionville, et dans la ville de St. Landry sous la surveillance de deux commissaires qui seront désignés par la majorité des personnes nommées dans la première section de l'acte primitif. Qu'avis du jour et du lieu où devront être ouverts les dits livres sera donné de la manière prescrite dans l'acte ainsi amendé; ledit avis devra être publié par la majorité des personnes nommées dans la première section de l'acte primitif, lesdits livres devront tous être ouverts sous tous les rapports de la manière prescrite par la charte primitive.

Sect. 3. Il est de plus décrété &c., Que cet acte sera en force dès la passation d'icelui.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 11 mars 1837.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 100.

ACTE

Pour amender l'acte incorporant la Compagnie du Bassin à flotter et à écluses de la Nouvelle-Orléans.

Section 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que la compagnie incorporée par le susdit acte, en outre des pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés aura le droit de construire et d'entretenir des coulisses et des quais (wharves) à l'effet de hâler, de réparer, de construire et d'y recevoir les bâtimens et les bateaux à vapeur, et de se faire payer une somme raisonnable et juste pour tout service desdits travaux, et afin que ladite compagnie puisse constamment employer les personnes à son service, elle aura le droit de construire comme de réparer des bâtimens ou bateaux à vapeur et dans ce but elle pourra acquérir par droit d'achat et elle est autorisée par le présent à posséder telle quantité de terres sur le fleuve Mississipi, n'excédant pas vingt arpens de face sur ledit fleuve, et pourra y construire tels magasins de dépôts, bâtisses et quais (wharves) que les directeurs de la compagnie jugeront nécessaires, après avoir au préalable, obtenu la permission de construire tel quai ou quais (wharves) de la municipalité ou du jury de Police sous la juridiction duquel ou de laquelle se trouveront situées lesdites terres, et aucun desdits quais ne devra en aucune manière gêner la navigation du fleuve.

Section 2e. Il est de plus décrété, &c., Que ladite compagnie aura le droit de posséder et d'entretenir un ou plusieurs bateaux de remorque, et si ladite compagnie fixe son établissement sur la rive droite du fleuve elle aura le droit de posséder et d'entretenir un ou plusieurs bateaux de traverse (ferry boats), et de percevoir le même péage pour traverser le fleuve que perçoivent les bateaux de traverse de la ville de la Nouvelle-Orléans; bien entendu que cette section ne pourra être interprétée de manière à affecter aucun des privilèges exclusifs déjà accordés par la loi à d'autres individus.

Section 3e. Il est de plus décrété, &c., Que le terme alloué par la sept ème section de l'acte amendé par le présent pour compléter un bassin à flotter et à écluses est étendu jusqu'au premier d'[illegible] huit cent trente.

Section 4. Il est de plus décrété, &c., Que ledit acte d'incorporation sera interprété de manière à autoriser une majorité des directeurs de ladite compagnie en fonctions à remplir toutes les vacances qui pourront arriver dans la direction.

Section 5. Il est de plus décrété, &c., Que l'acceptation des présens amendemens à la charte par ladite compagnie sera considérée comme un abandon des privilèges accordés à ladite compagnie par la sixième section de l'acte dont ce-ci est un amendement; laquelle acceptation devra être notifiée au secrétaire d'Etat dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

[Signé] ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
[Signé] C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 13 mars 1837.
[Signé] E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 101.

ACTE

Pour amender les divers actes relatifs au district de l'élection dans les paroisses de Natchitoches et de Claiborne.

Section 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que dans toutes les élections qui auront lieu dans les paroisses de Natchitoches et de Claiborne, pour le Gouverneur de l'Etat, les membres du [illegible], les électeurs du Président et Vice-Président des Etats Unis et pour les membres de l'Assemblée Générale et de ce [illegible] les juges d'élection nommés par le jury de police, ou par les juges de paroisse [illegible] s'y trouvaient pas en nombre, il sera du devoir du juge présent dûment nommé et nié [illegible] ne juge d'élection audit bureau de procéder à la nomination d'un assistant juge d'élection [illegible] reau.

Section 2me. Il est de plus décrété, &c., Que [illegible] nomination dudit assistant juge d'élection [illegible] manière suivante, savoir: que le juge [illegible] ment nommé par le jury de police [illegible] des personnes qualifiées qui se trouvera [illegible] choisir deux francs tenanciers [illegible] des personnes qui seront présentes [illegible] conjointement avec [illegible] nomination d'un assistant juge d'élection [illegible] et aussitôt le dépouillement [illegible] tiée sera assermentée par [illegible] sera tout aussi également [illegible] ton que s'il avait été nommé [illegible] ou par le juge de paroisse.

Section 3me. Il est [illegible] noveraient qu'aucun des juges [illegible] bureau d'élection, des [illegible] qualifiés sept personnes [illegible] choisir parmi les francs tenanciers [illegible] leur respectabilité [illegible] ront immédiatement [illegible] jorité trois juges qui après avoir été assermentés [illegible] shérif, devront [illegible] manière voulue par la [illegible]

Section 4me. [illegible] élections ainsi [illegible] aussi valides que si [illegible] ges nommés par le [illegible] roisse, pourvu [illegible] nom des votans [illegible] tion de rendre au shérif [illegible] bureau soit revêtu [illegible] lection nommé par le jury de police [illegible] paroisse, pour [illegible] tant juge d'élection [illegible] même à la section précédente.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 13 mars 1837.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

[illegible]

Mariés [illegible] M. [illegible]

DERNIÈRES DATES.

Boston, [illegible]	[illegible]	[illegible]
New-York, [illegible]	[illegible]	[illegible]
Philadelphie, [illegible]	[illegible]	[illegible]
Pittsburg, [illegible]	[illegible]	[illegible]
Washington, [illegible]	[illegible]	[illegible] mars
Charleston, [illegible]	[illegible]	3 mars
Havane [illegible]	[illegible]	[illegible]

AVIS LOCAL.

[illegible]

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédiés

Brick Edwin, [illegible], J. Armington.

Brick Kentucky, [illegible], L. D. C. Wood.

Brick Cornelia, [illegible], Abbott.

Brick [illegible], Houston, [illegible], W. Bryan.

[illegible] capitaine.

[illegible] & co.

[illegible] W. Porter,

[illegible] capitaine.

[illegible] capitaine.

ARRIVÉS.

[illegible] Natchitoches, [illegible]

[illegible] de Cincinnati, [illegible]

[illegible] de Cincinnati, [illegible]

[illegible] St Louis, [illegible]

[illegible]

Bateau à vapeur Bayou Sara, Laurent, du Bayou Sara, avec un chargement.

Bateau à vapeur Chickasaw, Rhodes, Ouachita, avec un chargement, &c.

Bateau à vapeur Ouachita, [illegible] de Barrataria.

Banque de Carrollton.

AVIS est par le présent donné à la partie de ventre [illegible] de cette [illegible] Les billets [illegible] soient envoyés [illegible] sous [illegible] de quoi ils ne seront pas [illegible]

Les réponses seront données [illegible] à 11 heures du matin.

7 avril. [illegible] NICHOLSON, Caissier.

GARDE URBAINE, No. 1.

[illegible] Ducas, 7 av-3

BATAILLON D'ARTILLERIE.

[illegible]

AD SCHREIBER, Adjudant major.

5 avril

VOLTIGEURS. ATTENTION!!

La compagnie [illegible] dimanche prochain 9 avril, à 8 1/2 heures du matin, et se rendra [illegible] rendez vous de [illegible] uniforme complet, pantalon blanc, veste bleue et pompon.

M. LACOSTE, Sergent major.

4 avril

MAIS, POIS, &c.—500 boisseaux de mais. 50 barils de pois rouge et blanc. 100 sacs de pommes sèches. [illegible] du de trèfles, à vendre par GRIVOT & PAIGE. 28 mars.

Aujourd'hui Vendredi, Au bénéfice de Mr Auguste [illegible]

La 3me. représentation de
LA FAMILLE CREOLE,
Drame en 5 actes, par A. Lasam.
Le spectacle sera terminé par
LE SOLDAT LABOUREUR.
Vaudeville en un acte, joué par des amateurs.

THEATRE DE LA RUE St-CHARLES.

Cinquième soirée de Madame Pritchard.

Ce soir, Vendredi, 7 Avril, on représentera la pièce intitulée:

THE SOLDIER'S DAUGHTER.

Une grande ouverture de "White Eagle.

On finira par

THE WHITE EAGLE.

THEATRE AMERICAIN.

Ce soir Vendredi, 7 du courant, on représentera la pièce intitulée:

LAPITTE.

Lafitte.........................Mr. Abbott.

Précédée de

ROSE D'AMOUR.

Alfred Watley contre la goëlette Liberty

COUR DE PAROISSE, et du consentement des parties, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et Saint Louis, en cette ville, le mardi, 11 avril, à une heure de relevée.

La goëlette Liberty, ses agrès, apparaux, &c.
Conditions: Comptant.

7 av F. BUISSON, shérif.

Compagnie des Chemins à Coulisses du Golfe du Mexique.

A Une assemblée des commissaires nommés par l'acte incorporant le chemin à coulisse du Golfe du Mexique, à laquelle étaient présents: Messrs. L. Millaudon, John Parker, Stephen B Proctor, Basile B Beauregard, John Kilshaw, Louis U. Galennie, Gabriel N. Allard et Alfred Ducros, il a été résolu que les livres de souscription au fonds capital de la dite compagnie seront ouverts lundi le 1er mai prochain, et resteront ouverts pendant vingt jours, les dimanches exceptés, depuis 10 heures jusqu'à 2 heures A. M aux lieux suivants au bureau du recorder de la troisième municipalité, à l'encoignure des rues Champs Elisées et Moreau, sous la surveillance de Mr. Louis U Galennie.

Au bureau de B B Beauregard, rue Condé entre St. Anne et du Maine, sous la surveillance de Mr. B. B. Beauregard.

Au bureau de Louis Janin, rue Conti entre Chartres et Royale, à côté de la banque de la Louisiane, sous la surveillance de Mr. John Kilshaw.

Au bureau de la Compagnie Atlantique d'Assurance rue du Canal entre les rues St. Charles et du Camp, sous la surveillance de Mr. John Parker.

Pour les commissaires.

LOUIS JANIN.

Extrait de la Charte. Sec. 10me. Il est de plus décrété &c. Que les souscriptions pour les dites actions (de cent piastres chaque) seront payées de la manière suivante: deux piastres par'action au moment de la souscription et la balance aux époques que les président et directeurs en fonction de la dite compagnie indiqueront, pourvu qu'à chaque fois le paiement de plus de dix piastres par action ne pourra être demandé, et pourvu aussi, que trente jours d'avis seront donnés, en anglais et en français, dans deux journaux imprimés à la Nouvelle-Orléans, pour le paiement de chaque terme. 28 mars—1m.6os

Matinée Musicale.

M. Alfred Boucher, a l'honneur de prévenir le public et surtout les amateurs de bonne musique, qu'il donnera une matinée musicale, dimanche prochain, 9 avril à 1 heure précise, dans les salons de M. Vigué, encoignure des rues d'Orléans et Royale; il sera assisté dans cette matinée par les talents de Madame Guiraud, Messrs. Vallière, Ele, Koll, Bishop, etc.

Prix d'entrée, $1 50.

On peut se procurer des billets d'avance au magasin de musique de messrs Johns, Brocard et Nares à la librairie de M. Alfred Moret, et le dimanche, à la salle des matinées.

6 avril—4 ALFRED BOUCHER.

Compagnie de Protection Hose.

CETTE compagnie est maintenant en activité de service; en cas d'incendie pour incendie, les membres devront se rendre à la maison où est la Pompe No 5, rue du Camp.

WM B. ROTTA, Sec.

P. S. Il y aura une assemblée samedi soir, à 7 heures, au lieu ordinaire. On espère que les membres seront exacts à s'y rendre. 6 av—3

HABILLEMENTS Nouveaux à la Mode.—Francisco Prados et John Arnaud, ont l'honneur d'informer le public, qu'ils ont établi un magasin d'habillemens, No. 50, Vieille Levée, une porte au dessus de la rue Conti. Ils se sont arrangés à New-York pour avoir tout ce qui est nouveau et des meilleures qualités concernant leur commerce; ils viennent de recevoir un envoi. Habits et Redingottes de mérinos, première qualité; Bombazine et Draps d'été; Habits et Vestes de mérinos, première qualité, Bombazine pour pantalons; Soie figurée, [illegible] Toile pour pantalons [illegible] FRANCISCO PRADOS

6 av 50, rue de la Vieille Levée

MUSIQUE.—M. W. Swan de Londres, professeur de piano, de chant et de basse, désire trouver des élèves. Il remet les pianos en bon ordre, et les accorde à des prix très modérés. Hotel du North America. 6 avril—6

CHANGEMENT DE DOMICILE.—A. Cap[illegible]ville & Co. préviennent leurs amis et le public qu'ils ont transporté leur magasin de Comestibles situé rue de la Vieille Levée no 72 à la rue Toulouse no 20 entre celle de Chartres et Levée. 6 avril

AVIS.—Certificat no 230 de 9 actions du capital de la Compagnie d'assurance de l'Orléans au nom de J. L. Foran, ayant été perdu ou égaré, avis est par ceci donné que 30 jours après cette date il sera fait une demande pour le renouvellement du dit.

6 avril ED. GOTSCHALK.

L'Entrée à vapeur Cuba—Avis est par ceci donné, qu'il y aura une séance des souscripteurs de ce bâtiment au bureau de la compagnie d'assurance, lundi prochain le 10 avril, à midi, ou des affaires importantes seront soumises à leur attention.

6 avril—4 JOHN KILSHAW. Commissaire.

AVIS—Les livres de souscription au canal de navigation du Lac Borgne seront ouverts le 20 de ce mois au bureau de M. P. J. Tricou, rue St. Louis, entre Bourbon et Royale, sous l'inspection de MM. P. J. Tricou et L. Duvigneaud.

Par ordre des commissaires,

6 av DUVIGNEAUD, secrétaire.

GRAISSE—75 barils en magasin, à vendre par LAVILLEBEUVRE & WALTON,

31 mars 17, rue Magasins.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse St Jean Baptiste—Lundi, 17 avril 1837, à 10 heures du matin, à la requête du sieur Julien Bossé et de la dame veuve Benjamin Bossé, il sera exposé en vente publique par le juge soussigné, au premier lot de terre et de [illegible] après décrit, les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux dits sieur et dame Bossé, savoir:

Le [illegible] de deux arpens ou environ de face au Mississipi, sur 40 arpens de profondeur, moins cependant un terrain de 90 pieds de face sur 180 de profondeur, qui primitivement en faisait partie, et qui appartient aujourd'hui au sieur Godefroy Perret; ce lot qui est borné du côté d'en haut par le terrain qui appartient à M. Ed. Garon, et du côté d'en bas par l'habitation du juge soussigné, est bien cultivé et [illegible] la maison principale, une cuisine, un magasin à vivres, [illegible] dépendances de [illegible]

2o. Un autre lot de terre de deux arpens ou environ de face au dit fleuve sur 35 arpens de profondeur, borné du côté d'en haut par le lot qui est décrit [illegible] et du côté d'en bas par l'habitation du sieur Hubert D'Arensbourg; ce lot sera vendu avec les améliorations étant dessus consistant en une jolie petite maison propre [illegible] une cuisine, un magasin à vivres et quelques dépendances. Il y a aussi sur ce lot un parc [illegible] également remarquable par la beauté et la bonne qualité de ses pacanes.

3o. Un autre lot de terre de deux arpens ou environ de face au dit fleuve, l'arpent supérieur n'ayant que 31 arpens de profondeur et l'arpent inférieur 35; ce lot qui est borné du côté d'en haut par celui qui vient d'être, et après décrit et du côté d'en bas par celui qui vient de l'être en l'article 2, est sans établissements.

4o. Un autre lot de terre de deux arpens, l'un desquels fait face au dit fleuve et a 31 arpens de profondeur, l'autre fait face à la ligne du fond de deux terrains de deux arpens de profondeur chacun, appartenant l'un à Melle. Marianne Eldemière et l'autre à M. Antoine Jule Orry, ce qui réduit le susdit arpent de terre à 29 arpens de profondeur sur ce lot, qui est borné du côté d'en haut par l'habitation de madame veuve Laurent Trépagnier et du côté d'en bas par le lot qui vient d'être décrit en l'article 3, et une petite cage et quelques beaux saules.

Il y a en outre sur chacun de ces lots environ vingt arpens de cannes plantées.

Ces quatre lots de terre sont situés à 12 lieues de la ville de la Nouvelle Orléans, dans la susdite paroisse St. Jean Baptiste, sur la rive droite du Mississipi, à une petite distance au dessous de la pointe dite de Bonnet Carré; cette pointe qui a près de trois lieues de tour et qui n'a tout au plus pour la traverser en droite ligne du point où elle commence à celui où elle finit que 60 arpens, pourrait la faire considérer avec raison comme une presqu'île. Le Mississipi qui dans cette position a une largeur considérable, lui offre l'avantage d'être presque toujours alimentée par un air purifié par la fraîcheur de ses eaux. Cet avantage joint à son grand éloignement de toute cyprière ne contribue pas peu à la salubrité dont jouit ce lieu, qui sans contredit, peut rivaliser avec toutes les autres positions en réputation sous ce rapport dans la basse Louisiane; et, si l'absence presque totale de maringouins dans la saison d'été peut être comptée pour quelque chose dans le bonheur de la vie, nulle autre situation ne peut mieux, que le Bonnet Carré procurer ce bonheur.

Les personnes de la Nouvelle Orléans qui désireraient, sans trop s'éloigner du centre des affaires, se procurer une résidence agréable pour passer la mauvaise saison ne doit pas hésiter à profiter de la chance que leur offrira cette vente.

5o 20 esclaves dont les noms et âges suivent:

Henri nègre créole de 21 ans, charretier, laboureur.
Silvain nègre créole de champ, de 25 ans,
Franck nègre américain de champ de 30 ans,
Jacques griffon créole de 21 ans, charretier, laboureur,
Justin nègre créole de 25 ans, charretier, laboureur.
L[illegible] nègre créole de 50 ans, charretier laboureur, et un peu tonnelier.
William mulâtre américain de champ de 25 ans,
John nègre américain de champ de 28 ans,
Toussaint nègre américain de champ, de 26 ans palfrenier,
Dick nègre américain de champ de 28 ans,
Lewis nègre américain de champ de 27 ans,
Saye nègre américain de champ de 25 ans,
Patrick nègre américain de champ de 24 ans,
Tom nègre américain de champ de 29 ans,
Louis nègre américain de champ de 50 ans,
Annah griffonne créole de 18 ans, domestique,
Marie Thérèse négresse créole de 45 ans, domestique, cuisinière et blanchisseuse et son fils Gilbert âgé 9 ans,
Edouard griffon créole de 15 ans,
Théodule, tonnelier négrillon créole de 14 ans,

6o Quelques outils et instruments aratoires, une pompe à incendie, 5 paires de boeufs dumptés, 5 bons chevaux américains de trait etc etc.

Conditions: Les lots de terre payables un quart comptant et la balance en deux termes égaux, en tout mars des années 1838 et 1839.

Les esclaves payables un tiers comptant, et la balance en deux termes égaux, en tout mars des années 1838 et 1839.

Le mobilier payable comptant.

Les acquéreurs des lots de terre et des esclaves fourniront leurs billets endossés à satisfaction, payables au bureau du greffier de la paroisse St Jean Baptiste, avec réserve d'hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les frais des actes de vente, d'hypothèque, de main levée etc, à la charge des acquéreurs.

Paroisse St. Jean Baptiste, le 21 mars 1837.

27 mars—3 T. LEBLANC, juge

LE soussigné partant pour France, prie toutes ceux à qui il peut devoir de présenter leurs réclamations au bureau de son agent et procureur-général Mr A Jonau, rue du Canal No 142

24 mars—&7 SIMON SACERDOTTE.

[illegible] diaires—Le bateau à vapeur JOHN LINTON, capitaine T. N. Read, partira comme ci-dessus Lundi, 10 du courant, à 4 heures de l'après midi. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à [illegible] rue Bienville, ou à

KIMBALL & POMROY,

7 av 4, Levée de devant.

Pour New York—Le beau brick BRILLANT, capitaine Gill désire 100 balles coton pour compléter son chargement; s'adresser à LEVI H GALE,

7 av 93, rue de la Commune.

Pour Portsmouth—Le brick Al McLELLAN, capitaine Barker, désire 90 balles sur le pont et partira sous peu. S'adresser à LEVI H. GALE,

7 av 93, rue de la Commune.

Pour Liverpool—Le navire neuf A1 SIDNEY, capitaine Cowen, désire 25 balles pour compléter son chargement. S'adresser à LEVI H GALE,

7 av 93, rue de la Commune.

Pour Baltimore—Le beau brick WM. PRICE, capitaine Knight, ayant une partie de sa cargaison engagée, partira sous peu; pour fret ou passage s'adresser à

7 av LEVI H GALE, 93 rue de la Commune.

Pour Port au Prince—La goëlette fine voilière AJAX, capitaine Saunders, doublée et chevillée en cuivre, partira pour le port ci-dessus, le 16 du courant. Pour fret de 150 barils et pour passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, vis à vis la Place d'Armes ou à

7 av—4 N S DUQUENE.

POUR NORFOLK & RICHMOND, Va.—Le beau brick VIRGINIA, capitaine Norton, ayant toute sa cargaison à bord, partira positivement samedi. Pour passage seulement, s'adresser à ROBINSON & Co.

7 av—2 45, rue du Camp.

POUR BOSTON.

Le brick fin voilier A. I. PICO, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée partira sous peu, pour la balance du fret ou passage, s'adresser à L. H. GALE,

7 av Rue de la Commune, No. 93.

POUR LIVERPOOL.

Le navire paquebot, fin voilier, LIVERPOOL, capitaine Barstow, partira sous peu. S'adresser à L. H. GALE,

7 av Rue de la Commune, No. 93.

POUR NEW-YORK.

Le brick A. I. MARGARET, capitaine Swan, désire 150 barils; s'adresser à L. H GALE,

7 avril 93, rue de la Commune.

Pour Brême, Hamburg, ou Anvers.—Le brick Suédois A I. GEORGINE JOHANNE, capitaine Paust, peut prendre environ 100 boucauts de tabac pour l'un des ports ci-dessus; s'adresser à W. G. HEWES & Co.

6 avril rue Poydras, No. 34.

POUR BRAZORIA.—Passage seulement, devant partir samedi prochain, 8 du courant, sous convoi, la goëlette JULIUS CÆSAR, capitaine A Moore, partira comme il est dit ci-dessus, et peut prendre quelques passagers.—Pour passage s'adresser à bord vis à vis de la place publique ou à

6 av JAS. REED & Co 35 rue Royale.

POUR NEW YORK—Nouvelle Ligne Paquebot pour lundi, 21 Avril.—Le navire ALABAMA, capitaine C. C. Berry, partira pour le susdit port comme ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, en face le marché aux légumes, ou à FRANKLIN & AMES,

5 av 45, rue du Camp.

POUR SAVANNAH—Le brick KENTUCKY, capitaine Hutch désire 100 barils pour compléter son chargement. S'adresser à L. D. C. WOOD.

4 av 22, rue Poydras.

POUR LA MOBILE—La goëlette SWAN, capitaine Pennewall, peut prendre 250 barils et partira jeudi, 6 du courant, pour le port ci-dessus. S'adresser à EASTMAN & BROTHERS,

4 av 30, Vieille Levée.

Pour la Havane—La goëlette fine voilière MOGUL, capitaine Callegan a la plus grande partie de sa cargaison engagée et partira positivement mercredi, pour le port ci-dessus. Pour le fret et passage s'adresser au capitaine à bord ou à R GRONING & Co.

4 av

POUR LIVERPOOL.

La barque fine voilière HERALD, capitaine Lake, à la Presse d'en haut, peut prendre 300 balles de coton; pour le fret ou passage, s'adresser à L. H GALE.

31 mars

POUR CORC.

Le navire A 1 CONSTELLATION, capitaine Sampson, peut prendre quelques passagers; s'adresser à L H GALE.

31 mars

POUR LIVERPOOL—Le navire de première classe fin voilier KATHARINE JACKSON, capitaine Peabody, a besoin de 150 balles de coton pour compléter son chargement pour les conditions, s'adresser à LEVI H GALE.

31 mars 93 rue de la Commune.

POUR BRAZORIA & COLOMBIA—La goëlette CÆSAR, paquebot régulier, capitaine A. Moor, ayant une partie de sa cargaison engagée, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à

JAMES REED & Co,

29 mars 35, rue Royale.

POUR LIVERPOOL.

La belle goëlette TEXAS, capitaine Gardner, partira dans peu de jours, pour fret de 300 balles s'adresser au capitaine à bord, vis-à-vis la rue Delord, ou à FORBUSH & STEBBINS,

1 avril Rue de la Commune, No 86.

POUR LIVERPOOL.

Le beau navire anglais doublé et chevillé en cuivre OSWELL, capitaine de Gow, ayant toute sa cargaison engagée et étant à bord, partira sous peu.

Pour passage seulement ayant de bonnes accommodations, s'adresser au capitaine à bord, ou à

L H GALE.

1 avril 19, Commune.

Le navire HAVRE, capitaine McKown, venant du Havre est en déchargement vis à vis du marché aux légumes. Les consignataires sont priés de prendre leurs permis et de recevoir leurs marchandises.

6 av BAILEY & ABBOTT, 14 rue Bienville

TROISIEME MUNICIPALITE
Nouvelle Orléans le 6 avril 1837.

LES contribuables de la 3me municipalité sont prévenus que le rôle des taxes de la ville pour l'année 1836, commencera le 1er mars 1837.

5 avril PHILIPPE GUESNON, trésorier

BANQUE DU COMMERCE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

Lundi, 3 avril 1837.

A UNE assemblée des directeurs tenue ce jour, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité:

Résolu que cette banque, à dater de ce jour, jusqu'au 15 novembre prochain, renouvellera tous les 60 jours tous les billets à l'escompte, avec un tiers des signatures ou d'autres signatures, déduisant dix pour cent du montant primitif du billet à renouveler, et escomptera pour les personnes ayant à payer en banque, tout billet satisfaisant qu'elles pourront présenter pour environ les quatre cinquièmes du montant qui sera payé. La banque se réserve le droit d'exiger des sécurités additionnelles lorsqu'elle le jugera nécessaire.

Copie conforme aux minutes.

5 avril EDW. DUPLESSIS, caissier.

POMPE LAFAYETTE, No. 3.

A UNE élection qui eut lieu lundi, 3 courant, les personnes suivantes furent élues officiers: Charles Byrd capitaine, Frédérick Dassen 1er assistant, Jn Eicks 2d assistant, Peter Rapp trésorier; Jn Asserquet secrétaire, Simon Gotthard Stower.

6 avril—2 Jn ASSERQUET, secrétaire.

LE soussigné invitent les créanciers de P. Pandely à leur faire connaître le montant et la nature de leurs créances dans le plus bref délai, afin que le tableau de distribution soit présenté au plus tard le 16 avril courant.

Nouvelle Orléans 5 avril 1837.

J. LECARPENTIER, L. MILLAUDON. Syndics des créanciers de P. Pandely.

6 avril—3

GRAINES DE COTON—300 sacs Graines de coton du Petit Golfe, à vendre par PEYROUX, ARCUEIL & Co.

5 av—6.3pd 13, rue Toulouse.

A VENDRE—Un assortiment de bons PISTOLETS, de toutes qualités et des bijoux pour femmes. S'adresser rue de Chartres, No. 123, au dessus du magasin de Messrs. Costeville & Lacroix.

5 av—3

CHARRUES—300 Charrues pour attelage, article de 1ère qualité, à vendre à bon marché pour clore une consignation par J. N. MAYNARD,

5 av—28 36, rue Poydras.

AVIS.

MR. WILLIAMS, l'oculiste anglais, a l'honneur d'informer le public, qu'il a pris son logement dans la pension bourgeoise de Mme. Worcester, rue du Canal, No. 9. Les Dames et Messieurs affligés de maux d'yeux ou d'oreilles pourront le consulter depuis 10 heures A. M. jusqu'à 1 P. M. et aussitôt qu'il aura à sa disposition la souriaque de quelque église pour y recevoir les indigens, il se chargera volontiers de leur administrer gratis, ses soins et ses conseils. Il visitera aussi les personnes âgées ou infirmes demeurant en ville, qui le préviendront un jour d'avance par une lettre contenant leurs adresses et un billet de cinq piastres. Ces visites auront lieu le jour suivant entre 4 et 6 heures de l'après-midi, et les malades consultant de suite son opinion sur leur situation.

Son intention est de partir de cette ville le 1er. Mai, pour se trouver à Vicksburg le 13; de là, il partira pour Memphis le 25; de là pour Louisville, le 5 Juin; et de là, pour Cincinnati, le 17.

N. B.—La seconde édition du traité des Yeux et des Oreilles, par le Dr Williams, dédié aux rois des Français et des Belges, 139 pages in 8o., peut être obtenue chez l'auteur à la Nouvelle-Orléans.

Prix—$1. 1 av—&7

R. H. BRUNET, Encanteur.
TIENT SON BUREAU AU
No. 91 Rue de la Commune.

3 avril—3m

LE soussigné a transporté l'établissement qu'il avait en face du Bassin du canal Carondelet, au Bassin du canal de la Banque, à l'extrémité de la rue Julia, en face du dit Bassin, où il continue le même genre d'affaires; il offre à vendre,

Briques du lac à carlage et à construction,
Briques à feu de Baltimore,
Do. anglaises,
Do. de Pensacole,
Chaux de Pierre,
Brai et goudron et charbon,
Sable blanc, &c. &c. &c.

3 avril—1 m E. BLANC.

AVIS est par le présent donné, aux membres de la Société d'Agriculture de la Louisiane que l'élection annuelle de dix directeurs de cette institution, aura lieu le second lundi d'avril prochain, à midi, à la maison d'Etat.

10 mars—11.2ps E ROUSSEAU, Secrétaire.

COLLEGE ST. MARIE.

Aux Barrens Mysouri.

LE Préfet de cette institution le R. M. Parquin est en ce moment en ville, et partira pour le collège vers le 10 avril prochain, à bord du Steamer United States. Les personnes qui voudront lui confier leurs enfans, ou envoyer quelque chose à ceux qui y sont déjà, sont priées de s'adresser chez le Revd L. Moni, chez qui loge le susdit préfet, ou à no 2 Exchange Alley. 31 mars—3 Jos. DEVENPORT.

EN débarquement du brick Dédale de Bordeaux, et à vendre par les soussignés:

24 barriques vin rouge, 150 caisses vin rouge.
40 barils vin blanc,

29 mars E. TASTET & A. DELA[illegible]ARE.

Ni le capitaine, ni les consignataires de la barque Dédale, ne seront responsables des dettes contractées par l'équipage.

29 mars DURRAUT FILS AINE.

100 Barils de Beurre, en débarquement à vendre par SLOAN & BROTHERS.

1 avril No. 30 Nouvelle Levée.